

— monsieur Marc Deblois, conseiller, Service des affaires intergouvernementales et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Lesueur, conseiller, secteur de l'énergie et des mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Serge Giguère, directeur de vérification, Bureau du vérificateur général du Québec;

— monsieur Stéphan Tremblay, député de Lac-Saint-Jean, Assemblée nationale du Québec;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45421

Gouvernement du Québec

### **Décret 1118-2005, 23 novembre 2005**

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept personnes nommées par le gouvernement, à savoir:

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 129 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 129, 131 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du comité de candidature nommés en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du comité de candidature prend fin lors de la nomination du commissaire;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être à compter des présentes, pour un mandat prenant fin lors de la nomination du commissaire :

— monsieur Yves Bolduc, médecin omnipraticien, après consultation du Collège des médecins du Québec;

— madame Édith Côté, infirmière, vice-doyenne aux études et professeure titulaire à la Faculté des sciences infirmières de l'Université Laval, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général du Centre jeunesse de Montréal, après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

— monsieur Alex G. Potter, vice-président du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, après consultation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;

— monsieur Jean-Marie Dumesnil, président du Regroupement provincial des comités des usagers et du comité des usagers du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, après consultation du Regroupement provincial des comités des usagers;

— monsieur Réginald Nadeau, cardiologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et professeur émérite de médecine et de physiologie à l'Université de Montréal, après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé et du Conseil du médicament;

— madame Louise Vandelac, directrice du Centre de recherche interdisciplinaire sur la biologie, la santé, la société et l'environnement (CINBIOSE) et professeure titulaire à l'Université du Québec à Montréal, après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;

QUE les membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45422

Gouvernement du Québec

## **Décret 1119-2005, 23 novembre 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2003 du 27 août 2003, monsieur Sébastien Leblanc était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Pierre Martin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :